

**Circulaire n° 6/G/2001 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 19 Février 2001  
(25 Kaada 1421) relative au contrôle interne des établissements de crédit**

Dans le cadre des prérogatives qui leur sont dévolues notamment par le dahir portant loi n°1-93-147 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, les autorités monétaires ont édicté un ensemble de règles prudentielles d'ordre quantitatif visant à prémunir les établissements de crédit contre certains risques tels que les risques de liquidité, de solvabilité, de concentration des crédits et de dépréciation des actifs.

Afin de renforcer le dispositif prudentiel susvisé et dans le but d'amener les établissements de crédit à maîtriser davantage les risques qu'ils encourent, les autorités monétaires estiment que ces établissements doivent se doter d'un système de contrôle interne.

La présente circulaire a pour objet de préciser, en particulier, les modalités et les règles minimales que les établissements de crédit doivent observer pour la mise en place de ce système.

**Article premier**

Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place un système de contrôle interne, dans les conditions minimales prévues par les dispositions de la présente circulaire.

**Article 2**

Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs conçus et mis en œuvre, par les instances compétentes, en vue d'assurer en permanence, notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes,
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques,
- la fiabilité des conditions de la collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières,
- l'efficacité des canaux de la circulation interne de la documentation et de l'information ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.

**TITRE I  
CONCEPTION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES TACHES DU CONTRÔLE  
INTERNE**

**Article 3**

La conception du système de contrôle interne incombe à l'organe de direction (direction générale, directoire ou toute instance équivalente) qui doit, à cet effet :

- identifier l'ensemble des sources de risques internes et externes,
- définir les procédures de contrôle interne adéquates,
- prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du contrôle interne.

**Article 4**

L'organe de direction élabore, également, la structure organisationnelle appropriée pour la mise en œuvre du système de contrôle interne.

**Article 5**

Le système de contrôle interne ainsi que sa structure organisationnelle, conçus par l'organe de direction, doivent être agréés par l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute instance équivalente).

#### **Article 6**

L'organe de direction est tenu de veiller à la mise en place du système de contrôle interne, une fois adopté par l'organe délibérant.

Il doit, à cet effet, désigner un responsable qui relève directement de son autorité et qui a pour tâche d'assurer un suivi exhaustif du système de contrôle interne et de veiller à sa cohérence.

#### **Article 7**

Les établissements de crédit constitués en groupe, doté d'un organe central, choisissent le responsable visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article précédent en concertation avec ledit organe.

#### **Article 8**

Les fonctions du responsable visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 6 ci-dessus peuvent être assurées par l'organe de direction lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas de confier ces tâches à une personne spécialement désignée à cet effet.

Elles peuvent également, dans le cas des établissements contrôlés de manière exclusive par un autre établissement de crédit, être assumées par le responsable du contrôle interne de ce dernier.

#### **Article 9**

Le responsable du contrôle interne rend compte de l'exercice de sa mission à l'organe de direction ainsi qu'au comité visé à l'Article 15 ci-dessous.

#### **Article 10**

L'organe de direction doit veiller au suivi du système de contrôle interne.

Il est tenu, dans ce cadre de :

- s'assurer, en permanence, de la bonne exécution de la mission confiée au responsable visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 6 susvisé et du bon fonctionnement global du système de contrôle interne,
- prendre les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée dans les dispositifs de contrôle.

#### **Article 11**

L'organe de direction est tenu d'élaborer un manuel de contrôle interne qui précise notamment :

- les éléments constitutifs de chaque dispositif et les moyens de leur mise en œuvre,
- les règles qui assurent l'indépendance des dispositifs de contrôle vis-à-vis des unités opérationnelles,
- les différents niveaux de responsabilité du contrôle.

#### **Article 12**

Le manuel de contrôle interne doit être réexaminé périodiquement en vue d'adapter ses dispositions particulièrement aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de l'activité, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

#### **Article 13**

L'organe de direction doit établir, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'il adresse à l'organe d'administration.

Ce rapport décrit les actions de contrôle effectuées et les insuffisances relevées, notamment au niveau des domaines que couvre le dispositif de gestion des risques prévu par le Plan Comptable des Établissements de Crédit, ainsi que les mesures correctrices y afférentes.

Il doit, dans le cas des établissements qui détiennent le contrôle exclusif d'autres entités à caractère financier, retracer les activités du contrôle interne au niveau de l'ensemble des entités du groupe.

#### **Article 14**

L'organe d'administration est tenu de s'assurer de la mise en place et du suivi, par l'organe de direction, du système de contrôle interne.

A cet effet, il procède, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont adressées par l'organe de direction conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-dessus ainsi que par le comité prévu à l'Article 15 ci-dessous.

#### **Article 15**

L'organe d'administration est tenu de constituer un comité chargé de l'assister en matière de contrôle interne.

Ce comité procède notamment à l'évaluation de la cohérence et de l'adéquation des dispositifs de contrôle mis en place ainsi que de la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne.

#### **Article 16**

Le comité visé à l'Article 15 ci-dessus doit être composé, en partie, d'administrateurs non dirigeants ayant les compétences requises.

Il relève directement de l'organe d'administration qui en détermine les modalités de fonctionnement et auquel il rend compte.

#### **Article 17**

L'organe d'administration doit veiller à ce que l'auditeur externe de l'établissement soit régulièrement invité à assister aux réunions du comité prévu à l'Article 15 ci-dessus.

#### **Article 18**

Les établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive d'autres entités à caractère financier doivent s'assurer que les systèmes de contrôle interne mis en place au sein de ces dernières soient cohérents et compatibles entre eux de manière à permettre notamment une surveillance et une maîtrise des risques au niveau du groupe.

Ils s'assurent également que les systèmes de contrôle interne susvisés sont adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'à la nature des entités contrôlées.

#### **Article 19**

L'organe d'administration de tout établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public doit veiller à ce que les auditeurs externes formulent, dans le cadre de leur mission de révision et de contrôle annuels des comptes, un avis sur l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle interne.

#### **Article 20**

L'organe de direction doit adresser, à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib, une copie du rapport annuel visé à l'Article 13 ci-dessus et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Les rapports et les comptes rendus portant sur le contrôle interne doivent également être mis à la disposition des commissaires aux comptes, des auditeurs externes et des contrôleurs de Bank Al-Maghrib.

#### **Article 21**

Les membres de l'organe d'administration et de l'organe de direction veillent à promouvoir, au sein de leur établissement, une culture de contrôle forte qui met l'accent particulièrement sur la nécessité, pour chaque agent, d'assumer ses tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des directives internes établies par les organes compétents.

Ils adoptent, à cet effet, une politique de formation et d'information qui met en avant les objectifs de l'établissement et explicite les moyens de leur réalisation.

## **TITRE II DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DES OPÉRATIONS ET DES PROCÉDURES INTERNES**

#### **Article 22**

Le dispositif de vérification des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements de crédit de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations effectuées et des procédures internes avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et usages professionnels et déontologiques,
- du respect des normes de gestion et des procédures internes fixées par les organes compétents.

La mise en place de ce dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des Articles 23 à 25 ci-après.

#### **Article 23**

Les modalités d'exécution des opérations quotidiennement effectuées par les entités opérationnelles doivent comporter, comme partie intégrante, les procédures de contrôle appropriées pour s'assurer de la régularité, de la fiabilité et de la sécurité de ces opérations ainsi que du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques qui leur sont associés.

Des vérifications périodiques doivent être également effectuées en vue de s'assurer du respect des procédures de contrôle interne.

#### **Article 24**

Les niveaux d'autorité et de responsabilité ainsi que les domaines d'intervention des différentes unités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

De même, une séparation stricte doit être établie entre les unités chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'initiation, de l'exécution et du contrôle des opérations.

Les domaines qui présentent des conflits d'intérêts potentiels ou des risques de chevauchement de compétences ou de responsabilités doivent être identifiés, soumis à une surveillance continue et faire l'objet d'une évaluation régulière en vue de leur suppression.

#### **Article 25**

Chaque service ou unité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer. Ces consignes fixent notamment les modalités d'engagement, d'enregistrement et de traitement des opérations ainsi que les schémas comptables correspondants.

### **TITRE III DISPOSITIFS DE MESURE, DE MAÎTRISE ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES**

#### **Article 26**

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre de s'assurer que les risques encourus par l'établissement de crédit, particulièrement les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de liquidité et de règlement ainsi que les risques informatique et juridique, sont correctement évalués et maîtrisés.

#### **Article 27**

Les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de liquidité et de règlement doivent être maintenus dans le cadre des limites globales arrêtées par la réglementation en vigueur ou fixées par l'organe de direction et approuvées par l'organe d'administration. Ces limites doivent être revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, en tenant compte, notamment, du niveau des fonds propres de l'établissement.

#### **Article 28**

Le contrôle du respect des limites visées à l'Article précédent doit être effectué de façon régulière et inopinée et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu à l'attention des organes compétents. Ce compte rendu doit comporter une analyse des raisons ayant motivé les éventuels dépassements ainsi que, s'il y a lieu, les propositions et/ou recommandations y afférentes.

#### **Article 29**

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement.

#### **Article 30**

Les établissements de crédit constituent, si le volume et la diversité de leurs activités le justifient, des comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques (comité de risque crédit, comité de liquidité, ...).

### **1/ RISQUE DE CRÉDIT**

#### **Article 31**

On entend par risque de crédit, le risque qu'un client ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de l'établissement de crédit.

#### **Article 32**

Le dispositif de contrôle du risque de crédit doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement de crédit, du fait de la défaillance de la clientèle, sont correctement évalués et régulièrement suivis.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect des dispositions minimales prévues aux Articles 33 à 42 ci-après.

### **Article 33**

Les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que les attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement doivent être définis et consignés par écrit.

Ces consignes doivent être adaptées aux caractéristiques de l'établissement, en particulier, à sa taille, à la nature et au volume de ses activités.

### **Article 34**

Les demandes de crédit doivent donner lieu à la constitution de dossiers comportant toutes les informations quantitatives et qualitatives relatives au demandeur notamment les documents comptables relatifs au dernier exercice, les situations patrimoniales, les attestations de salaire ou de revenu ou tout autre document en tenant lieu.

Les informations portent tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe d'intérêt, compte tenu des liens juridiques et financiers qui existent entre eux.

Les dossiers de crédit doivent être régulièrement mis à jour.

### **Article 35**

L'évaluation du risque de crédit prend en considération, notamment, la nature des activités exercées par le demandeur, sa situation financière, la surface patrimoniale des principaux actionnaires ou associés, sa capacité de remboursement et, le cas échéant, les garanties proposées.

Elle prend également en compte toutes autres informations permettant une appréciation plus complète du risque tels que la compétence des dirigeants et l'environnement économique dans lequel le demandeur de crédit exerce son activité.

### **Article 36**

Les décisions d'octroi des crédits prennent en considération la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client et ce, à travers l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents (coûts opérationnels et de financement, charge correspondant au risque de défaillance éventuelle de la contrepartie et rémunération des fonds propres).

### **Article 37**

L'évaluation du risque de crédit donne lieu à l'attribution, à chaque client, d'une note par référence à une échelle de notation interne.

### **Article 38**

Les risques de crédit encourus sur une même contrepartie (client individuel ou groupe de personnes physiques ou morales liées entre elles et présentant un risque unique pour l'établissement de crédit) doivent être recensés et centralisés quotidiennement. Ceux encourus par secteur, pays ou zone géographique doivent l'être au moins une fois par mois.

### **Article 39**

Les risques de crédit encourus sur des clients bénéficiant de concours relativement importants doivent faire l'objet d'une surveillance particulière, tant sur une base individuelle qu'au niveau du groupe.

### **Article 40**

Les concours consentis aux personnes physiques ou morales apparentées à l'établissement de crédit ainsi que l'évolution de leurs encours doivent être régulièrement portés à la connaissance de l'organe d'administration.

L'organe d'administration doit être également informé de toute opération susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de l'établissement et ceux des personnes précitées.

#### **Article 41**

Les concours qui, au regard de la réglementation en vigueur, sont considérés comme créances en souffrance doivent être enregistrés dans les comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit et donner lieu à la constitution des provisions requises.

#### **Article 42**

Les encours des créances en souffrance ainsi que les résultats des démarches, amiables ou judiciaires, entreprises pour leur recouvrement doivent être régulièrement, et à tout le moins deux fois par an, portés à la connaissance de l'organe d'administration. Celui-ci doit également être tenu informé des encours des créances restructurées et de l'évolution de leur remboursement.

## **2/ RISQUES DE MARCHE**

#### **Article 43**

On entend par risques de marché, les risques de pertes qui peuvent résulter des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent le portefeuille de négociation ou des positions susceptibles d'engendrer un risque de change, notamment les opérations de change à terme et au comptant.

Le portefeuille de négociation susvisé comprend :

- les titres acquis, dès l'origine, avec l'intention de les revendre à brève échéance en vue de tirer bénéfice des écarts entre les prix d'achat et de vente, et ce dans le cadre d'une activité de marché, y compris les titres à livrer ou à recevoir,
- les titres à recevoir et à livrer dans le cadre de transactions sur le marché primaire ou le marché gris,
- les produits dérivés destinés à maintenir des positions ouvertes isolées pour tirer avantage de l'évolution des prix ou à couvrir les risques de marché encourus sur les instruments visés aux tirets précédents.

#### **Article 44**

Le dispositif de contrôle des risques de marché doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement de crédit, du fait des fluctuations qui pourraient affecter les prix des instruments financiers visés à l'Article 43, font l'objet d'une évaluation appropriée et d'une surveillance régulière.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des Articles 45 à 47 ci-dessous.

#### **Article 45**

Les transactions sur les instruments financiers visés à l'Article 43 doivent faire l'objet d'un suivi quotidien de manière à:

- appréhender les positions détenues en chaque instrument et en calculer les résultats,
- mesurer le risque de taux d'intérêt, le risque de change et le risque sur titres de propriété liés à ces positions,

- s'assurer du respect des limites et des procédures internes mises en place pour la maîtrise de ces risques.

#### **Article 46**

La mesure des risques de marché doit être effectuée de façon à en cerner les diverses composantes et ce, par le recours à des procédés qui permettent une agrégation, aussi bien sur une base individuelle que consolidée, de l'ensemble des positions relatives à des instruments financiers ou à des marchés différents.

#### **Article 47**

Des évaluations régulières, notamment en cas de fortes variations affectant un marché ou l'un de ses segments, doivent être effectuées pour suivre l'évolution des risques susvisés.

Les modèles d'analyse retenus pour ces évaluations doivent, eux aussi, régulièrement faire l'objet de révisions, à l'effet d'en apprécier la validité et la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

#### **Article 48**

Le dispositif visé à l'Article 44 ci-dessus doit également permettre de s'assurer du respect des dispositions réglementaires prévues en la matière, des normes et usages professionnels et déontologiques ainsi que des limites fixées par les instances compétentes.

### **3/ RISQUE GLOBAL DE TAUX D'INTÉRÊT**

#### **Article 49**

Le risque global de taux d'intérêt se définit comme l'impact négatif que pourrait avoir une évolution défavorable des taux d'intérêt sur la situation financière de l'établissement de crédit.

#### **Article 50**

Le dispositif de contrôle du risque global de taux d'intérêt doit permettre de s'assurer que les risques susceptibles d'affecter négativement les éléments de l'actif, du passif et du hors bilan de l'établissement de crédit, du fait d'une évolution défavorable des taux d'intérêt, sont correctement mesurés et font l'objet d'une surveillance régulière et adéquate.

Le dispositif susvisé doit être mis en place dans le respect notamment des prescriptions des Articles 51 à 53 ci-après.

#### **Article 51**

Les positions et les flux certains et prévisibles résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan doivent être correctement mesurés et faire l'objet d'une surveillance régulière. De même, l'ensemble des facteurs de risque global de taux d'intérêt ainsi que leur impact sur les résultats et les fonds propres doivent être identifiés et évalués.

#### **Article 52**

Les paramètres et les hypothèses retenus pour l'évaluation du risque global de taux d'intérêt doivent être choisis en tenant compte notamment du niveau d'activité de l'établissement de crédit sur les différents marchés.

#### **Article 53**

Les paramètres et les hypothèses visés à l'Article précédent doivent faire l'objet de réexamens périodiques pour s'assurer de leur cohérence et de leur validité au regard de l'évolution de la structure des activités exercées et des conditions du marché.



## **4/ RISQUE DE LIQUIDITÉ**

### **Article 54**

Le risque de liquidité s'entend comme le risque pour l'établissement de crédit de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leur échéance.

### **Article 55**

Le dispositif de contrôle du risque de liquidité doit permettre de s'assurer que l'établissement de crédit est en mesure de faire face, à tout moment, à ses exigibilités et d'honorer ses engagements de financement envers la clientèle.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des Articles 56 et 57 ci-dessous.

### **Article 56**

La trésorerie immédiate ainsi que les entrées et sorties de trésorerie prévisionnelles à des échéances déterminées doivent être évaluées de manière correcte, en tenant compte notamment de l'incidence des fluctuations des marchés de capitaux.

### **Article 57**

Les possibilités d'accès aux marchés des capitaux dont bénéficie l'établissement, en particulier les lignes de crédit ouvertes par les correspondants, doivent être revues périodiquement afin de tenir compte des éventuels changements qui pourraient affecter la situation ou la renommée de l'établissement lui-même ou la situation financière ou juridique de ces correspondants.

## **5/ RISQUE DE RÈGLEMENT**

### **Article 58**

Le risque de règlement s'entend comme le risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement de l'opération de règlement, d'une défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'un établissement de crédit de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ledit établissement a déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.

### **Article 59**

Le dispositif de contrôle du risque de règlement doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement de crédit sont correctement évalués et font l'objet d'un suivi rigoureux et régulier.

### **Article 60**

Le dispositif de contrôle du risque de règlement doit permettre de s'assurer que les différentes phases du processus de règlement sont identifiées et font l'objet d'une attention particulière, notamment l'heure limite pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement, l'échéance de la réception effective des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où la réception de ces fonds ou instruments est confirmée.

## **6/ RISQUE INFORMATIQUE**

### **Article 61**

Le risque informatique s'entend comme le risque de survenance de dysfonctionnements ou de rupture dans le fonctionnement du système de traitement de l'information, imputables à des défaillances dans le matériel ou à des erreurs, des manipulations ou autres motifs (virus) affectant les programmes d'exécution.

### **Article 62**

Le dispositif de contrôle des risques informatiques doit assurer un niveau de sécurité jugé satisfaisant par rapport aux normes technologiques et aux exigences du métier.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des Articles 63 à 65 ci-dessous.

### **Article 63**

Les supports de l'information et de la documentation relatifs à l'analyse et à l'exécution des programmes doivent être conservés dans des conditions présentant le maximum de sécurité contre les risques de détérioration, de manipulation ou de vol.

### **Article 64**

Des procédures d'urgence ainsi que du matériel et des logiciels de secours doivent être prévus pour faire face à tout dysfonctionnement du système informatique ou à la survenance d'événements pouvant le rendre inopérant.

### **Article 65**

Les dispositifs de sécurité, d'urgence et de secours susvisés doivent faire l'objet de vérifications périodiques en vue de tester leur bon fonctionnement.

## **7/ RISQUE JURIDIQUE**

### **Article 66**

Le risque juridique s'entend comme le risque de survenance de litiges susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement de crédit du fait d'imprécisions, de lacunes ou d'insuffisances dans les contrats et autres actes de nature juridique le liant à des tiers.

### **Article 67**

Le dispositif de contrôle du risque juridique doit permettre de s'assurer que les contrats et les autres actes de nature juridique liant l'établissement de crédit à toute contrepartie sont rédigés et conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont soumis à un contrôle strict en vue de parer à toutes insuffisances, imprécisions ou lacunes.

## **8/ AUTRES RISQUES**

### **Article 68**

Les autres risques englobent tous les risques qui pourraient être engendrés par des procédures inefficaces, des contrôles inadéquats, des erreurs humaines ou techniques, des fraudes ou par toutes autres défaillances.

### **Article 69**

Le dispositif de contrôle des risques visés à l'Article 68 doit permettre de s'assurer que les risques qui pourraient découler de défaillances ou d'insuffisances, de quelque ordre que ce soit, sont identifiés et font l'objet de mesures de nature à en limiter la survenance et l'impact sur le fonctionnement global de l'établissement.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des prescriptions des Articles 70 et 71 ci-après.

### **Article 70**

L'organe d'administration et l'organe de direction doivent prendre les précautions et les mesures adéquates pour empêcher que leurs établissements ne soient impliqués, à leur insu, dans des opérations financières liées à des activités non autorisées par la loi et plus généralement pour éviter la survenance de tout événement susceptible d'entacher leur réputation ou de porter atteinte au renom de la profession.

### **Article 71**

Les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être conformes aux normes usuellement requises en la matière.

De même, les dommages auxquels peuvent se trouver exposés les personnes et les biens doivent être couverts par des contrats d'assurances dûment souscrits.

## **TITRE IV DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA COMPTABILITÉ**

### **Article 72**

Le dispositif de contrôle de la comptabilité doit permettre aux établissements de crédit de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité de leurs données comptables et financières et de veiller à la disponibilité de l'information au moment opportun.

La mise en place de ce dispositif doit se faire dans le respect notamment des prescriptions du plan comptable des établissements de crédit ainsi que de celles des Articles 73 à 77 ci-après.

### **Article 73**

Les modalités d'enregistrement comptable des opérations doivent prévoir un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- de reconstituer les opérations selon un ordre chronologique,
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement
- et d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

### **Article 74**

Le bilan et le compte de produits et charges doivent être obtenus directement à partir de la comptabilité.

### **Article 75**

Les opérations qui comportent des risques de marché doivent donner lieu, à tout le moins à la date d'arrêté de fin de mois, à un rapprochement entre les résultats calculés par les unités opérationnelles et les résultats comptables obtenus sur la base des règles d'évaluation en vigueur.

Les écarts significatifs constatés doivent être justifiés et portés à la connaissance de l'organe de direction.

**Article 76**

Les titres et autres valeurs de même nature détenus ou gérés pour le compte de tiers doivent être suivis à travers une comptabilité matière qui en retrace les entrées, les sorties et les existants et faire l'objet d'inventaires périodiques.

Distinction doit être faite entre les valeurs reçues en dépôt libre et celles servant de garanties en faveur de l'établissement de crédit lui-même ou de tiers.

**Article 77**

Des évaluations régulières du système d'information comptable et de traitement de l'information doivent être effectuées en vue de s'assurer de sa pertinence au regard des objectifs généraux de prudence et de sécurité et de la conformité aux normes comptables en vigueur.

**TITRE V  
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Article 78**

Les établissements de crédit créent une structure chargée de l'information du public et des rapports avec la clientèle.

Cette structure a principalement pour mission la diffusion de l'information à l'intention du public et l'examen des réclamations et doléances de la clientèle.

**Article 79**

Les établissements de crédit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer immédiatement la mise en place du système de contrôle interne prévu par les dispositions de la présente circulaire.

Ils doivent adresser à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit, à fin juillet et à fin décembre 2001, un rapport retraçant l'état d'avancement de la mise en place de ce système.

**Article 80**

Les manquements aux dispositions de la présente circulaire sont passibles des sanctions prévues par les prescriptions du dahir portant loi n° 1-93-147 précité.

Signé : Mohamed SEQAT